

VD_GERICHTE P313.009025 vom 31. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P313.009025

FR: VD_GERICHTE P313.009025 du 31 octobre 2016

IT: VD_GERICHTE P313.009025 del 31 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1

Le demandeur Q._____, né le [...] 1985, est domicilié à Montreux.

E. 2

La défenderesse B._____Sàrl, dont le siège est à Montreux, exploite le restaurant [...], sis à [...].O._____ en est l'associée gérante présidente et [...] l'associée gérante.

E. 3

L'enregistrement de la durée du travail obéit aux prescriptions de l'art. 21.

E. 3.1

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Jeandin, op. cit., n. 8 ad art. 317 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, en tant qu'elles figurent déjà au dossier de première instance, les pièces produites par l'appelante sont recevables. Cela concerne les pièces nos 1001 à 1004 ainsi que les pièces nos 1009 à 1012. S'agissant des copies du commentaire de la CCNT relatif à ses art. 15 et 16 (pièces nos 1005 et 1006), ces documents sont recevables même s'ils n'ont pas été produits en première instance, dès lors qu'ils consistent en des avis doctrinaux dûment publiés et accessibles à tout un chacun (cf. https://www.hotelleriesuisse.ch/files/pdf8/CCNTCommentaire_2012.pdf ; ci-après : Commentaire de la CCNT). Il sera également tenu compte de la pièce n° 1007, qui ne constitue en réalité qu'un résumé « visuel » du calcul effectué par B._____Sàrl dans le cadre de son mémoire d'appel et qui aurait pu être intégré directement à ce dernier. En définitive, seule se révèle irrecevable la pièce n° 1008, qui a trait à un communiqué de presse diffusé le 2 octobre 2013 par l'Office de contrôle de la CCNT. 4.

E. 4

Les heures supplémentaires sont des heures de travail faites en plus de la durée moyenne de la semaine de travail convenue. Ces dernières doivent être compensées, dans un délai convenable, par du temps libre de même durée ou rémunérées.

E. 4.1

L'appelante soutient que les allégations de l'intimé relatives à l'accomplissement d'heures supplémentaires seraient fondées sur des

- 12 - décomptes fantaisistes, qui seraient contredits par les témoignages recueillis ainsi que par ses propres décomptes d'heures. En conséquence, pour l'appelante, le jugement entrepris violerait l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) et l'art. 321c CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) ainsi que les art. 15 et 16 CCNT, de sorte que les prétentions de l'intimé relatives à ses heures supplémentaires devraient être entièrement rejetées faute d'avoir été suffisamment prouvées.

E. 4.2.1

A la fin du contrat, toutes les créances qui en découlent deviennent exigibles (art. 339 al. 1 CO). Sauf clause contraire d'un accord écrit, d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective, l'employeur est toutefois tenu de rétribuer les heures de travail supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé en versant le salaire normal majoré d'un quart au moins (art. 321c al. 3 CO). La notion d'heures supplémentaires se définit, selon l'art. 321c CO, comme des heures effectuées au-delà de la durée normale de travail, que celle-ci soit convenue de manière contractuelle, tacitement, par une convention collective ou encore par ce qui est usuel au sein de l'entreprise. Il est ainsi possible, en d'autres termes, de considérer les heures supplémentaires comme étant toutes les heures de travail effectuées au-delà de l'horaire contractuel (ATF 138 I 356 consid. 5.4.5 ; ATF 126 III 337 consid. 6c), soit comme la différence positive entre le temps de travail convenu ou habituel et le temps de travail effectif (Carruzzo, *Le contrat individuel de travail*, Zurich 2009, p. 58 ; Tobler et al., *Arbeitsrecht*, 2006, n. 1.1 ad art. 321c CO ; Streiff/ von Kaenel, *Arbeitsvertrag*, 6e éd., n. 4 ad art. 321c CO), ou encore comme les heures effectuées au-delà de la durée normale du travail et qui sont nécessaires à l'accomplissement du travail demandé par l'employeur (Brunner/Bühler/Waeber/ Bruchez, *Commentaire du contrat de travail*, 3e éd., n. 3 et 4 ad art. 321c CO).

E. 4.2.2

Le fardeau de la preuve concernant les heures supplémentaires effectuées, de même que de leur caractère nécessaire

- 13 - ainsi que de la connaissance qu'en avait l'employeur, incombe au travailleur (Wyler/Heinzer, *op. cit.*, p. 102 ; Portmann, *Basler Kommentar*, 2007, N. 6 ad art. 321c CO). Une preuve stricte du nombre des heures supplémentaires effectuées n'est cependant pas exigée lorsqu'il est avéré que le travailleur a régulièrement excédé son horaire contractuel, le juge pouvant faire application par analogie de l'art. 42 al. 2 CO et juger en équité (TF 4A_611/2012 du 19 février 2013, consid. 2.2 ; TF 4A_46/2008 du 30 avril 2008, consid. 3). Les relevés personnels du travailleur ne suffisent pas, mais s'ils sont fournis quotidiennement ou mensuellement à l'employeur, ils constituent un moyen de preuve approprié, quand bien même ils n'ont pas été contresignés par ce dernier (Wyler/Heinzer, *op. cit.*, p. 103 et les références citées). Une convention collective, un contrat-type ou individuel de travail, ou encore un règlement d'entreprise peuvent imposer à l'employeur de tenir un registre des heures de travail effectuées par les employés, à défaut de quoi le fardeau de la preuve est renversé. Partant, si l'employeur a omis de tenir un tel décompte et que l'employé réclame le paiement de ses heures supplémentaires, il appartient à l'employeur de prouver que les heures réclamées ne sont pas dues, sans quoi les prétentions du travailleur doivent lui être allouées (Dietschy, *Les conflits de travail en procédure civile*

suisse, Neuchâtel 2011, n. 597 pp. 278-279). La conclusion selon laquelle les heures supplémentaires ont été réellement effectuées dans la mesure alléguée doit s'imposer au juge avec une certaine force (ATF 132 III 379 consid. 3.1 ; ATF 122 III 219 consid. 3a). Lorsque l'employeur n'a mis sur pied aucun système de contrôle des horaires et n'exige pas des travailleurs qu'ils établissent des décomptes, il est plus difficile d'apporter la preuve requise (TF 4P.3512004 du 20 avril 2004 consid. 3.2, in : JAR 2005 p. 180) ; l'employé qui, dans une telle situation, recourt aux témoignages pour établir son horaire effectif utilise un moyen de preuve adéquat (TF 4A_611/2012 du 19 février 2013 consid. 2.2 ; TF 4A_543/2011 du 17 octobre 2011 consid. 3.1.3).

- 14 - Dans un précédent arrêt (CACI 13 avril 2016/158), la Cour de céans a constaté que l'art. 21 al. 4 CCNT prévoyait un renversement du fardeau de la preuve en faveur de l'employé et qu'en conséquence, le juge pouvait se fonder, dans le cadre de l'application de cette disposition conventionnelle, sur les allégations de l'employé quant à son horaire de travail, aux heures supplémentaires effectuées et à leur nécessité, dans la mesure où ces allégations étaient crédibles et rendues vraisemblables.

E. 4.3

En l'espèce, il n'y a pas lieu de s'écarter de la jurisprudence de la Cour de céans relative à l'application de l'art. 21 CCNT et au renversement du fardeau de la preuve qui en découle. En effet, il est constant que l'appelante a violé son obligation de mettre en place un système d'enregistrement des heures effectuées par ses employés conformément à la réglementation prévue par la CCNT, alors que, pour sa part, l'intimé a produit des décomptes complets des heures de travail accomplies, dont la force probante doit être reconnue au regard de l'art. 21 al. 4 CCNT. En ce sens, il ne suffit pas pour l'appelante de soutenir que, dans le secteur de la restauration, de nombreux employeurs violeraient cette obligation d'enregistrement des heures de travail effectuées. Si tant est qu'il puisse être avéré, un tel fait ne permettrait nullement de constater la disparition de l'obligation d'enregistrement, ni d'en diminuer la portée. Peu importe également que l'appelante et ses représentantes n'aient pas été assistées pendant les deux dernières audiences qui se sont tenues devant les premiers juges. La question de fait à résoudre était en définitive fort simple : il s'agissait de déterminer si l'intimé avait travaillé plus – ou moins – que l'horaire convenu. L'appelante pouvait très bien réagir à ce sujet et apporter ses éventuelles objections. Enfin, on constate que les témoignages recueillis en cours de procédure sont globalement peu précis quant aux horaires de travail de

- 15 - l'intimé. Ils ne permettent pas à eux seuls de contredire les décomptes de l'intimé, qui ont été soigneusement établis et dont la véracité, en l'absence d'indices contraires, est suffisamment rendue vraisemblable. L'appelante ne saurait au demeurant profiter de l'absence de témoignages de personnes mieux renseignées sur l'horaire précisément accompli par l'intimé. Il s'ensuit que le grief de l'appelante doit être rejeté. 5.

E. 5

Les heures supplémentaires doivent être rémunérées à 100% du salaire brut lorsque l'entreprise enregistre la durée du travail conformément à l'art. 21, que le solde d'heures supplémentaires est communiqué chaque mois par écrit au collaborateur et que le paiement des heures supplémentaires a lieu avant le dernier versement de salaire. Si le solde d'heures supplémentaires dépasse 200 heures à la fin d'un mois, les heures qui dépassent ce seuil doivent impérativement être payées simultanément au versement du salaire du mois suivant.

E. 5.1

L'appelante fait en outre valoir qu'il conviendrait d'imputer, sur le solde des heures supplémentaires à indemniser à l'intimé, les jours de repos hebdomadaires et les jours fériés non pris, qui ont fait l'objet d'une indemnisation par ailleurs, à raison de 6'913 fr. 65 pour les jours de repos hebdomadaires non pris et de 531 fr. 80 pour les jours fériés non pris.

E. 5.2

En l'occurrence, les premiers juges ont considéré que la durée réglementaire de travail du demandeur durant la période de validité de son contrat, qui a duré exactement une année, soit du 1er septembre 2011 au 31 août 2012, était de 296 jours. Pour déterminer ce nombre, ils ont déduit des 366 jours de la période de validité du contrat – l'année 2012 étant une année bissextile – les 35 jours de vacances réglementaires (art.

E. 5.3

Entre les mois d'octobre 2011 et de juillet 2012, le mardi était le seul jour de repos pris hebdomadairement par le demandeur, qui travaillait donc 6 jours par semaine. Il n'a pas cependant pas travaillé le 1er janvier 2012, qui tombait sur un dimanche. Ce jour-là, il a bénéficié d'un jour de congé considéré non pas comme un jour férié, mais comme un congé hebdomadaire ordonné en vertu de la clause 6.3 du contrat de travail. 6. Par courrier du 27 juillet 2012, contresigné par le demandeur, la défenderesse lui a signifié la résiliation de son contrat de travail, avec effet au 31 août 2012. Le demandeur était présent sur son lieu de travail jusqu'à la fin du mois de juillet 2012. Il a en revanche été libéré de l'obligation de travailler durant tout le mois d'août 2012. 7. Par courrier recommandé adressé à la défenderesse le 28 juillet 2012 et rédigé en langue italienne, le demandeur lui a fait part de différentes prétentions, notamment quant à la rémunération des heures supplémentaires effectuées et au versement d'une indemnité pour les jours de congé hebdomadaires non pris.

E. 5.3.1

Avec l'appelante, on constate que les jours de repos hebdomadaires non pris et les jours fériés non pris ont déjà fait l'objet de compensations financières et qu'à tort, celles-ci n'ont pas été imputées sur le solde des heures supplémentaires à indemniser. Ainsi, les heures de travail effectuées au-delà de l'horaire contractuel ont été indemnisées deux fois : une première fois lors de la compensation financière accordée pour les jours de repos hebdomadaires et jours fériés non pris (art. 16 et

E. 5.3.2

En ce sens, il convient dans un premier temps de déterminer à quel nombre d'heures correspondent les jours de repos hebdomadaires non pris par l'intimé durant la période de validité du contrat, étant rappelé qu'il avait droit à deux jours de repos par semaine (art. 16 al. 1 CCNT). On relève ainsi en premier lieu que le mois de septembre 2011 ne consacre aucun litige quant aux jours de repos hebdomadaires puisqu'il y est admis que l'intimé a effectué les 195 heures prévues contractuellement et que l'on peut donc considérer qu'il a pris, ce mois-ci, les deux jours de repos hebdomadaires auxquels il avait droit, étant précisé que le restaurant n'a ouvert ses portes que le 23 septembre 2011. Le calcul des jours de repos hebdomadaires doit donc être opéré pour la période s'étendant du 1er octobre 2011 au 31 août 2012, durant laquelle se sont écoulés 336 jours (366 – 30). Déduction faite de

- 17 - ses périodes d'incapacité (29 jours), des jours de vacances effectivement pris (32 jours) ainsi que du 1er janvier 2012 (1 jour), où il a bénéficié d'un jour de congé qui n'est

pas considéré comme un jour férié, le droit de l'intimé aux jours de repos hebdomadaires doit être calculé sur une base de 274 jours, correspondant à environ 39 semaines (274 / 7) et donc à 78 jours de repos hebdomadaires (39 x 2). Dès lors qu'il avait congé tous les mardis, l'intimé a pris en réalité 39 jours de repos hebdomadaires, les 39 autres jours de repos hebdomadaires auquel il avait droit ayant déjà fait l'objet d'une indemnisation. Durant la période de validité du contrat, il avait en outre droit à 6 jours fériés, dont 3 jours non pris qui ont déjà été indemnisés par les premiers juges et qui doivent donc être déduits du solde d'heures supplémentaires à indemniser. Il s'ensuit qu'à raison de 9 heures par jour de travail, un total de 378 heures (42 [39 + 3] jours x 9 heures), déjà indemnisées au titre des jours de repos hebdomadaires non pris et des jours fériés non pris, doivent être déduites du total des 2'696.63 heures effectivement accomplies selon les décomptes produits par l'intimé.

E. 5.3.3

S'agissant du temps de travail réglementaire effectué, il doit être calculé sur la totalité de période de validité du contrat (cf. Commentaire de la CCNT, 2012, p. 36), en tenant compte des jours pour lesquels l'intimé se trouvait en incapacité de travail, soit 29 jours, ainsi que des jours de vacances effectivement pris, soit 32 jours, et des jours fériés effectivement pris, soit 3 jours. Il s'ensuit que le temps de travail réglementaire doit être calculé sur une base de 302 jours (366 – 29 – 32 – 3). A raison de 45 heures par semaine, ces 302 jours correspondent à 1'941.42 heures (302 jours / 7 jours x 45 heures). Le nombre d'heures supplémentaires à indemniser doit ensuite être déterminé en déduisant des heures effectivement accomplies par

- 18 - l'intimé (2'696.63 heures) les heures indemnisées à titre de jours de repos hebdomadaires et de jours fériés non pris (378 heures) ainsi que le temps de travail réglementaire effectué (1'941.42 heures), soit 377.21 heures. En définitive, en se fondant sur un salaire horaire de 25 fr. (3'900 fr. brut par mois / 195 heures x 125%), le montant dû à titre d'indemnisation des heures supplémentaires doit être fixé à 9'430 fr. 25 brut (377.21 heures x 25 fr.). Cette somme s'ajoute au montant de 7'987 fr. 25 brut (6'913 fr. 65 [jours de repos hebdomadaires non pris] + 531 fr. 80 [jours fériés non pris] + 260 fr. [vacances non prises] + 281 fr. 80 [solde du salaire brut dû au demandeur pendant ses périodes d'incapacité]) alloué par les premiers juges, qui n'est pas contesté par l'appelante, de sorte qu'en définitive, l'intimé devra être indemnisé par l'appelante à hauteur de 17'417 fr. 50, avec intérêts à 5% l'an dès le 10 septembre 2012. 6. Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé au chiffre I de son dispositif en ce sens que B. _____ Sàrl doit payer à Q. _____ la somme brute de 17'417 fr. 50, avec intérêts à 5% l'an dès le 10 septembre 2012. Le jugement sera confirmé pour le surplus. Il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 114 let. c CPC). Succombant partiellement à l'appel (art. 106 al. 2 CPC), l'intimé devra toutefois verser à l'appelante un montant de 1'000 fr., à titre de dépens réduits de deuxième instance, calculés sur la base de pleins dépens de 3'000 fr. (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]).

- 19 -

E. 6

Les heures supplémentaires doivent impérativement être payées à 125% du salaire brut si l'entreprise n'enregistre pas la durée du travail conformément à l'art. 21 ou qu'elle ne communique pas

- 5 - chaque mois par écrit au collaborateur son solde d'heures supplémentaires ou encore que le paiement des heures supplémentaires a lieu en même temps que le dernier versement de salaire.

E. 7

Pour tout collaborateur dont le salaire mensuel brut, hormis 13e salaire, correspond au moins à CHF 6750.-, il peut être convenu librement dans un contrat de travail écrit de l'indemnisation des heures supplémentaires dans le cadre de la loi.

E. 8

Par courrier du 30 juillet 2012, la défenderesse a répondu au demandeur en relevant notamment ce qui suit : « Sachant que les heures supplémentaires font partie intégrante de la restauration (sic), nous n'avons jamais établi de décompte. De plus, nous avons constaté que vos retards, absences et pauses prolongées devraient largement compenser les heures supplémentaires effectuées. »

E. 9

Le 14 septembre 2012, la défenderesse a versé au demandeur son salaire du mois d'août 2012 ainsi que son treizième salaire. A cette

- 9 - date, l'entier des salaires mensuels bruts échus et convenus contractuellement (3'900 fr.) a été payé au demandeur, les salaires lui ayant été versés à la fin de chaque mois, sous déduction d'une retenue de 20% pour ses jours d'incapacité.

E. 10

Par demande du 25 janvier 2013 adressée au Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de l'Est vaudois (ci-après : le Tribunal de prud'hommes), Q. _____ a conclu au paiement en sa faveur par B. _____ Sàrl d'un montant brut de 29'400 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 1er mars 2012. Le demandeur a notamment requis le paiement d'heures supplémentaires, de jours de repos hebdomadaires, de jours fériés et de jours de vacances non pris.

E. 11

Le 7 juin 2013, B. _____ Sàrl s'est déterminée sur la demande, en reconnaissant devoir à Q. _____ un montant brut de 3'283 fr. 55. Pour le surplus, il a conclu au rejet de la demande.

E. 12

Une première audience d'instruction s'est tenue le 10 juin 2013 devant le Tribunal de prud'hommes en présence du demandeur personnellement et, pour la défenderesse, de [...], tous deux assistés de leur conseil. Le demandeur a augmenté ses conclusions à un montant de 30'000 francs. La défenderesse a conclu au rejet des conclusions ainsi augmentées.

E. 13

Des audiences d'instruction se sont tenues les 16 et 17 juillet 2013 devant le Tribunal de prud'hommes en présence du demandeur personnellement et, pour la défenderesse, de [...], tous deux assistés de leur conseil. A ces occasions, les parties ont été entendues. Il a en outre été procédé aux auditions des témoins Z. _____ et F. _____.

E. 14

Une nouvelle audience d'instruction s'est tenue le 12 janvier 2015 devant le Tribunal de prud'hommes en présence du demandeur personnellement, assisté de son conseil, et, pour la défenderesse, d' [...]

- 10 - et de [...], qui n'étaient pas assistées d'un conseil. D'entrée de cause, le demandeur a réduit ses conclusions à un montant de 23'900 fr. 80. Les parties ont été entendues et il a été procédé à l'audition du témoin P._____.

E. 15

L'audience de jugement s'est tenue le 23 novembre 2015 devant le Tribunal de prud'hommes en présence du demandeur personnellement, assisté de son conseil, et, pour la défenderesse, d'O._____ et de [...], qui n'étaient pas assistées d'un conseil. Les parties ont été entendues et il a été procédé à l'audition du témoin C._____. Le demandeur a augmenté ses conclusions à 27'991 fr. 80. La défenderesse a conclu au rejet des conclusions ainsi augmentées. En droit : 1. L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le délai d'appel est de trente jours (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable. 2. L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibidem, p. 135).

- 11 - 3.

E. 17

al. 1 CCNT), les 6 jours fériés réglementaires (art. 18 al. 1 CCNT) et les 29 jours d'incapacité. Pour les premiers juges, ces 296 jours correspondaient, multipliés par 6.5 heures en moyenne par jour (195 heures dues par mois / 30 jours), à 1'924 heures réglementaires de travail. Compte tenu des 2'696.63 heures effectivement accomplies selon les décomptes produits par le demandeur, le nombre d'heures supplémentaires pouvait être arrêté à 772.63 heures (2'696.63 – 1'924), celles-ci devant être indemnisées à hauteur de 125% du salaire horaire convenu, soit à 25 fr. brut l'heure (125% x 20 fr.).

- 16 - Au total, pour les premiers juges, le montant dû à ce titre par la défenderesse était donc de 19'315 fr. 75 (772.63 heures x 25 fr.).

E. 18

CCNT) et une seconde fois dans le cadre de l'indemnisation des heures supplémentaires (art. 15 CCNT). Dès lors que le montant de la compensation financière des jours de repos hebdomadaires et des jours fériés par les premiers juges n'est pas contesté par l'appelante, la Cour de céans doit procéder à un nouveau calcul de l'indemnité due à l'intimé pour les heures supplémentaires effectuées.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.